

Compte-rendu de l'intervention de madame Véronique Charon, inspectrice du cours de morale non confessionnelle (enseignement secondaire), dans le cadre du colloque interdisciplinaire organisé par l'UCL le 3 octobre 2015

*Les enjeux du vivre ensemble dans les écoles: religions, morale et citoyenneté
Données empiriques, analyses et perspectives*

Titre de l'intervention :

« Le cours de morale : entre engagement et neutralité ? »

Madame Charon commence par rappeler le contexte actuel : depuis le 1^{er} septembre 2015, un encadrement pédagogique alternatif est proposé aux élèves qui ne désirent plus suivre les cours de religion ou de morale non confessionnelle organisés dans l'enseignement officiel. Elle rappelle également que l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 mars 2015 a soulevé la question de la neutralité du cours de morale en mettant en avant que ce cours ne permettait pas d'offrir une alternative aux cours confessionnels, garantissant « que les informations ou connaissances figurant au programme soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste »ⁱ.

Elle propose de compléter le tableau commencé par la Cour à travers quatre questions:

1. Quels sont les liens entre le cours de morale non confessionnelle et la laïcité organisée?
2. Les contenus du cours, tels que décrits dans le programme, visent-ils la défense d'un système philosophique spécifique ?
3. Les informations et connaissances doivent-elles être dispensées « de manière objective, critique et pluraliste »?
4. Les informations et connaissances sont-elles dispensées « de manière objective, critique et pluraliste » ?

1. Quels sont les liens entre le cours de morale non confessionnelle et la laïcité organisée ?

Madame Charon souligne pour commencer que la désignation des professeurs de morale en Fédération Wallonie-Bruxellesⁱⁱ répond aux mêmes conditions que celle des autres enseignants de cours généraux et qu'elle s'effectue sur la base de titres requisⁱⁱⁱ.

Il en va de même de la désignation et la nomination des inspecteurs de morale non confessionnelle. Les missions de l'inspection de morale non confessionnelle sont notamment d'évaluer et de contrôler le niveau des études et d'en faire rapport aux PO de la même façon que les missions menées dans les autres disciplines^{iv}. Elle ajoute que les

inspecteurs de morale non confessionnelle sont également amenés à réaliser d'autres missions comme des missions d'informations, des missions d'enquête... dans tous les réseaux dans toutes les écoles, y compris celles de l'enseignement libre confessionnel.

Elle rappelle que le programme du secondaire a été élaboré à l'époque par une commission composée de professeurs de morale que la Ministre de l'enseignement, Madame Laurette Onkelinx avait installée sous la présidence de Jacques Sojcher (professeur de philosophie de l'ULB) et que ce programme est le programme de référence pour une très grande majorité d'écoles^v.

Elle conclut qu'il n'y a pas de lien entre la laïcité organisée et le cours de morale non confessionnelle puisque la laïcité organisée ne s'occupe ni de la désignation des enseignants et de l'inspection, ni des titres requis, ni des contenus du programme, ni de la formation initiale. Elle s'interroge donc sur la présence, au Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques, de représentants de la laïcité organisée désignés par décret comme représentants de la morale non confessionnelle alors qu'à l'heure actuelle, le CAL prend position au sein du CEDEP en faveur d'un cours de philosophie et de citoyenneté en remplacement des cours de religions et de morale.

Elle nous dresse ensuite un bref tableau des contenus du programme du secondaire où l'on ne trouve pas de trace de référence à la laïcité organisée. Dans l'introduction, ajoute-t-elle, on y parle en effet d'une approche laïque des questions de morale et plus loin, référence est faite aux valeurs de la laïcité (le refus de l'exclusion, la tolérance active, le respect de la différence et de la diversité, la solidarité...). Elle cite les pages 8 et 9 du programme qui insistent sur le développement de l'autonomie morale de l'élève, c'est-à-dire « le droit pour l'individu non seulement d'adhérer consciemment et librement aux valeurs mais encore de s'en écarter, c'est-à-dire de leur donner un autre contenu et même d'en créer de nouvelles. » Faire référence aux valeurs de la laïcité ne traduit donc pas une volonté d'imposer ce système de valeurs aux élèves.

2. Les contenus du cours, tels que décrits dans le programme, visent-ils la défense d'un système philosophique spécifique ?

Pour rappel, la Cour constitutionnelle met également en question dans son arrêt l'intitulé du cours dans le Décret « neutralité » du 31 mars 1994: « le cours de morale n'est pas intitulé cours de morale non confessionnelle » mais « cours de morale inspirée par l'esprit de libre examen ».^{vi} La Cour constitutionnelle y a vu l'autorisation pour le

« titulaire de ce cours de témoigner en faveur d'un système philosophique déterminé »^{vii}, le libre examen.

A ce sujet, Madame Charon fait remarquer que le Décret « neutralité » de l'enseignement du réseau de la Communauté française est le seul à faire référence au cours de morale « inspiré par l'esprit de libre examen ». La Constitution, le Pacte Scolaire, le Décret « Missions » et le Décret « neutralité » de l'enseignement officiel subventionné parlent de « morale non confessionnelle ». Elle reprend alors les propos de Pierre Hazette que je vous cite: « le libre-examen est une méthode de progression vers la connaissance. Et le libre-examen peut être pratiqué par des philosophes, des chercheurs, qui sont chrétiens ou qui sont islamistes dans la mesure où ils ne se laissent pas dans leurs recherches scientifiques influencer par le corps de doctrine auquel ils adhèrent par ailleurs. »^{viii}

Ce qui démontre que, si le décret neutralité de l'enseignement officiel subventionné ne reprend pas l'appellation « libre examen », c'est parce qu'il s'agit d'une méthode et, puisqu'il fallait respecter la liberté pédagogique des réseaux, cette méthode ne pouvait être imposée aux pouvoirs organisateurs.

Elle enchaîne en reprenant les éléments du programme définissant le libre examen : il y est dit que le cours a pour finalité essentielle d'exercer les élèves « à résoudre leurs problèmes moraux sans se référer à une puissance transcendante ni à un fondement absolu, par le moyen d'une méthode de réflexion basée sur le principe du libre examen »^{ix}. Il s'agit donc d' « apprendre à douter, apprendre à questionner les préjugés, à rendre problématique les opinions, les certitudes, une information, apprendre à développer son esprit critique, à se distancier pour réfléchir, rechercher la vérité tout en acceptant que toute vérité est toujours provisoire et peut être remise en question »^x. Le programme met donc en avant une méthode qui fait primer le questionnement et la démarche de recherche sur la réponse.^{xi}

Pour terminer, elle soumet également à la réflexion la définition de la neutralité du cours de morale telle qu'adoptée par la Commission permanente du Pacte Scolaire^{xii} et que je reprends ici : « le cours de morale non confessionnelle [...] ne fait pas appel à des motivations de caractère religieux ; il ne tend pas non plus à la défense d'une ultime conception philosophique déterminée ».^{xiii}

3. Les informations et connaissances doivent-elles être dispensées de manière objective, critique et pluraliste?

Je me permets de vous rappeler les propos de la Cour en ce qui concerne la notion de neutralité : « le cadre décrétoal tel qu'il existe actuellement en Communauté française ne

garantit pas que les cours de religion et de morale non confessionnelle offerts au choix des parents [...] diffusent des informations ou connaissances de manière à la fois « objective, critique et pluraliste »^{xiv}. Au sujet du Décret « neutralité », la Cour spécifie que : « la seule obligation s'imposant aux titulaires des cours de religion et de morale est de s'abstenir de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles ».^{xv}

Madame Charon nous informe que le programme du cours de morale mentionne que les finalités du cours « sont conformes aux recommandations du Décret définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté », que les professeurs de morale sont également tenus, selon ce programme, de respecter l'ensemble des prescrits en matière de neutralité. Elle cite également la page 15 du programme qui stipule qu'il s'agit d'apprendre à « penser avec les autres », d'apprendre à discuter dans le respect du pluralisme.^{xvi}

Elle conclut que l'esprit critique, l'objectivité et le pluralisme sont donc des composantes essentielles du programme, et ajoute ces autres références au programme que je reprends ici : « le professeur de morale n'est plus comme par le passé le représentant de la conscience sociale mais un individu dans le groupe, un homme parmi les autres » et, qu'en matière d'incitation à l'engagement, « il importe de ne pas confondre incitation à l'engagement et conditionnement. La différence est bien nette. Dans le conditionnement, il y a intention de manipulation, d'aliénation. »^{xvii}

Son analyse est la suivante : le programme met en avant un engagement démocratique, autonome et libre associé au développement d'un jugement moral. Il n'y a pas de trace d'une volonté d'inciter à la défense d'un système idéologique, ce qui serait d'ailleurs contraire aux objectifs du cours.

Elle rappelle également qu'en 1994, à l'époque de la parution du Décret « neutralité », la question de la prise de position des enseignants s'était posée. Il ressort des travaux autour ce Décret qu'il s'agit d'inviter les enseignants, professeurs de morale compris, à s'inscrire dans une neutralité « active » qui développe l'esprit critique, l'honnêteté intellectuelle et qui défend les valeurs démocratiques et les droits de l'Homme. Elle cite alors un article de Paul Martens, juge à la Cour d'arbitrage, intitulé « la neutralité et le cours de morale » qui nous en fait part et dont je reprends l'extrait : « il s'agit de permettre au professeur d'exprimer son opinion personnelle. Ce qui est interdit- la suite du texte le précise- c'est le prosélytisme et le militantisme. Dès lors que cette liberté est donnée au personnel enseignant en général, il était inutile de le répéter pour le professeur de morale : voilà pourquoi, prévue dans le texte général de l'article 4, elle ne se retrouve pas dans la disposition spécifique de l'article 5 ».^{xviii} Selon Paul Martens, les

professeurs de morale sont donc tenus au respect des mêmes règles que les autres enseignants, le fait de « s'abstenir de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles » s'inscrit comme une disposition supplémentaire.

Pour terminer, Madame Charon rappelle que l'article 8 de l'arrêté du 22 mars 1969 allait dans le même sens: « (les membres du personnel) doivent observer, dans l'exercice de leurs fonctions, les principes de neutralité de l'enseignement de l'Etat ». Il n'y a pas eu par la suite de statut spécifique pour les professeurs de morale alors qu'un statut spécifique relatif aux maîtres et professeurs de religion a été édicté. Les professeurs de morale restent donc soumis, au même titre que les autres professeurs de cours généraux, à cette neutralité. Et, c'est l'inspection, nous informe-t-elle, qui est chargée, dans ses rapports, de relever si des manquements ont été observés en matière de neutralité.

4. Les informations et connaissances sont-elles dispensées de manière objective, critique et pluraliste?

Madame Charon fait état du chemin parcouru depuis le Pacte Scolaire. Si le cours, sur le papier, semble s'adresser aux élèves « dont les parents ne se réclament d'aucune confession »^{xix}, il n'est pas, dans les faits, suivi uniquement par des athées ou des agnostiques, nous dit-elle: des élèves catholiques, musulmans, témoins de Jéhovah, bouddhistes, d'autres qui doutent ou pour qui, tout simplement, la question de la croyance ne fait pas sens, fréquentent ce cours. Les motivations des élèves sont parfois très éloignées de celles imaginées par les adultes. Les motivations des élèves sont multiples (« parce que j'ai toujours suivi le cours de morale », « j'ai fait comme mes copains/copines », « j'aime bien le/la prof », « j'aime bien le cours parce qu'on peut discuter, échanger et dire ce qu'on pense vraiment»). Ses observations montrent que les enseignants vivent au quotidien la pluralité des convictions et des motivations au sein de leurs classes et que les titulaires du cours sont attentifs à apprendre aux élèves à « penser par eux-mêmes et avec les autres », à travailler le « comment penser » plutôt que le « ce qu'il conviendrait de penser ».

Et, à la Ville de Bruxelles ou dans l'enseignement provincial, par exemple, les enseignants donnent histoire et morale ou encore français et morale selon leurs titres sans que la neutralité de leurs pratiques ne soit remise en question.

Elle souligne également qu'il arrive que certains cahiers d'élèves présentent des flambeaux laïques en page de garde mais que, dans le secondaire, la pratique se raréfie.

Elle fait état du questionnement de beaucoup d'enseignants quant à la perspective laïque du cours. Il lui semble qu'à l'heure actuelle, si les pratiques de terrain témoignent d'une forme de laïcité, c'est d'une laïcité qui défend l'indépendance vis-à-vis des croyances dans le but de garantir l'apprentissage de l'esprit critique et de l'autonomie morale.

Elle insiste sur l'apport des nouvelles pratiques de la philosophie qui ont offert aux enseignants des outils permettant de développer l'esprit critique de l'élève, de questionner les jugements et les opinions et par là, de rencontrer l'objectif du cours : « amener les adolescents à se construire comme personnes et comme citoyens ».

D. En guise de conclusion

Elle conclut en rappelant que le libre examen, tel que défini dans le programme, est une méthode qui se porte garante de l'apprentissage de l'esprit critique et de l'autonomie de jugement, une méthode qui ne s'interdit l'exploration et le questionnement d'aucun champ du savoir^{xx}. Et, si le programme sensibilise à l'engagement, c'est en veillant à ne pas induire un « formatage », c'est en étant attentif à ne pas imposer un « prêt-à-penser ».

Au terme de ce travail d'analyse, elle ne peut donc que constater la complexité croissante de la situation dans laquelle se trouve le cours de morale depuis la promulgation de la Loi du 29 mai 1959. Les pratiques des enseignants, quant à elles, ont dû s'adapter et faire leur chemin au milieu des ambiguïtés, au fil des années et des Décrets.

Il reste donc beaucoup de questions, notamment :

- Comment appréhender la neutralité des professeurs de morale dans la mesure où la lecture opérée par la Cour constitutionnelle ne semble pas correspondre à ce qui est formulé dans le programme et dans les textes de référence en matière de neutralité?
- Que faire du lien, imposé par la Constitution (articles 24 et 181)^{xxi} entre « les organisations offrant une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle » et le cours de morale non confessionnelle?

Elle termine son intervention en ouvrant la porte à la réflexion au-delà de la mise en question de la neutralité du cours de morale non confessionnelle, en pointant du doigt d'autres difficultés qui émergent du système actuel : le fait d'exiger des parents et des élèves d'afficher une appartenance convictionnelle (présumée), la difficulté de travailler des compétences liées à l'échange et au dialogue au sein de cours séparés, le coût du

système actuel et les difficultés pratiques qu'il pose (constitution groupe classe, horaires, reconnaissance de nouvelles convictions).

La perspective d'un nouveau cours ciblant la philosophie, l'éthique et la citoyenneté pourrait être une piste pour répondre non seulement à une meilleure formation des élèves mais également à l'usure du système d'organisation actuel des cours philosophiques qui ne permet plus que difficilement le respect de certains des objectifs du Décret Missions, particulièrement: « préparer tous les jeunes à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et multiculturelle ». ^{xxii}

Notes

ⁱ Arrêt de la Cour Constitutionnelle, n°34/2015 du 12 mars 2015, pages 11-12

ⁱⁱ La situation est différente en Flandre : les professeurs et les inspecteurs sont désignés et nommés sur la base des propositions de l'équivalent du CAL (l'UVV, « Unie Vrijzinnige Verenigingen »)

Le statut des enseignants en Fédération Wallonie Bruxelles a été réglé par différents textes : l'arrêté royal du 22 mars 1969 s'applique au personnel de la Communauté alors que de nouveaux Décrets s'appliquent au personnel de l'officiel subventionné (Décret du 6 juin 1994) et du libre (Décret du 1^{er} février 1993). Dans le réseau de la Communauté française, le recrutement est toujours assuré par une cellule spéciale constituée au sein du Cabinet du Ministre compétent.

ⁱⁱⁱ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les titres requis des membres du personnel (22-04-1969)

- Article 8. – Les titres requis pour les fonctions énumérées ci-après que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur sont fixés comme suit : [...]
3. professeur de morale : le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (option morale), ou le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur français-morale, ou mathématiques morale ou français et morale, délivrés par un établissement non confessionnel.
- Article 9. – Les titres requis pour les fonctions énumérées ci-après que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré supérieur sont fixés comme suit : [...]
3. professeur de morale : le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (philosophie), délivré par un établissement non confessionnel, (par priorité).

^{iv} Ces missions sont détaillées dans le [Décret du 8 mars 2007](#) relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques est entré en vigueur le 1er septembre 2007.

http://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=31929&referant=I01, site consulté le 25 septembre 2015.

v

« Une Commission Philosophie est installée en janvier 95 par le Ministre de l'Éducation Philippe Mahoux pour étudier l'introduction, à titre expérimental, des notions de philosophie dans le programme du cours de morale de 5e et 6e années de l'enseignement secondaire général (voir Entre-vues n°26 de juin 1995, pp. 84, 86) Le nouveau «Programme du cours de morale introduisant des notions de philosophie au troisième degré de transition de l'enseignement secondaire général», est agréé par Madame la Ministre-Présidente Laurette Onkelinx, et communiqué (circulaire du 29 janvier 97 émanant de la Direction générale de l'Organisation des Études) aux Chefs d'établissement de l'Enseignement secondaire de la Communauté française. Il sera d'application obligatoire en septembre 97 et deviendra définitif, après expérimentation, évaluation et modifications éventuelles, en septembre 98. Ces dispositions concernent également l'enseignement officiel subventionné sous réserve pour les pouvoirs organisateurs respectifs de faire agréer, par la voie habituelle, leur propre Programme pour le cours de morale. »

<http://www.entre-vues.net/LinkClick.aspx?fileticket=K%2FW8nFykDYA%3D&tabid=622>, site consulté le 25 septembre 2015.

^{vi} Arrêt de la Cour Constitutionnelle, n°34/2015 du 12 mars 2015, page 12

^{vii} Arrêt de la Cour Constitutionnelle, n°34/2015 du 12 mars 2015, page 13.

^{viii} En réponse à une question posée par un commissaire sur cette absence de référence au libre examen lors de l'examen du projet de Décret sur la neutralité dans l'enseignement officiel subventionné, le ministre de l'enseignement de l'époque, Pierre Hazette, répond ceci : « *le libre-examen est une méthode de progression vers la connaissance. Et le libre-examen peut être pratiqué par des philosophes, des chercheurs, qui sont chrétiens ou qui sont islamistes dans la mesure où ils ne se laissent pas dans leurs recherches scientifiques influencer par le corps de doctrine auquel ils adhèrent par ailleurs. Le libre-examen c'est une méthode de cheminement vers la connaissance.*

S'il ne l'a pas repris dans ce texte-ci, c'est précisément parce que s'agissant de méthode, il ne peut pas dans le respect de la liberté pédagogique propre aux réseaux, et aux pouvoirs organisateurs, imposer, de méthode, et il ne le fera pas. La référence au libre-examen est une référence méthodique, méthodologique et donc il s'abstient de la faire figurer très clairement ici. »

Projet de Décret organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement, Rapport présenté au nom de la Commission de l'Éducation, *Doc.*, Cons.Comm.fr., sess.ord. 2002-2003, n°456/3, p.34,

Cité par Anne Fivé dans « Le cours de morale non confessionnelle organisé dans les écoles officielles de la Communauté française de Belgique. Un cours de morale laïque ? », 8 mai 2009,

<http://www.entre-vues.net/LinkClick.aspx?fileticket=bLmv39cOgLg%3D&tabid=622>, site consulté le 25 septembre 2015.

^{ix} Programme CF 181/2002/240, page 1

En début de programme figure un texte de 1976 que la Commission programme avait souhaité reproduire dans son intégralité car il avait, selon elle, valeur de texte fondateur.

^x Programme CF 181/2002/240, pages 14 et 15

^{xi} A la page 12 du programme, au sujet des compétences, il est également écrit : « Dans cette perspective libre examinateur, « savoir être » doit s'entendre comme des dispositions à l'ouverture, à la prise de conscience, à l'institution de soi par soi, et bien sûr, non comme des normes, des modèles ou des voies à suivre.

^{xii} Organe institué par le Pacte scolaire « en vue de veiller à l'exécution du pacte »

^{xiii} Cité par Xavier Delgrange, premier auditeur au Conseil d'état, in « le cours de morale entre neutralité et prosélytisme », p9. Téléchargeable via ce lien : <http://www.entre-vues.net/LinkClick.aspx?fileticket=TBiEDmqXumM%3D&tabid=622>, site consulté le 25 septembre 2015.

^{xiv} Arrêt de la Cour Constitutionnelle, n°34/2015 du 12 mars 2015, page 13.

^{xv} Arrêt de la Cour Constitutionnelle, n°34/2015 du 12 mars 2015, page 13.
Article 5 du Décret du 31 mars 1994 et article 6 du Décret du 17 décembre 2003

^{xvi} Programme CF 181/2002/240 ,page 6 : « on admet le principe de la pluralité des valeurs ». Ou encore, page 9, « L'essentiel est que l'espace d'éducation que constitue le cours de morale permette aux futurs citoyens de s'engager librement dans des actions inspirées par des choix éthiques, autonomes et responsables » : aucune référence n'est faite à un système de valeurs à imposer.
Page 19 : « Ce qui compte, c'est de donner la préférence aux valeurs qui apportent aux hommes plus de liberté »

^{xvii} Programme CF 181/2002/240, page 20

^{xviii} Paul Martens, La neutralité et le cours de morale dans l'enseignement de la Communauté française, disponible sur le site d'Entre-Vues via ce lien : <http://www.entre-vues.net/LinkClick.aspx?fileticket=NqUFWZijY14%3D&tabid=622>, site consulté le 25 septembre 2015.

^{xix} Programme CF 181/2002/240, page 1.

^{xxi} Depuis 1993, l'article 181 de la Constitution met ces organisations sur le même pied que les cultes reconnus en matière de financement public.

« Art. 181

§ 1^{er}. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

§ 2. Les traitements et pensions des délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle sont à la charge de l'État; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget. »

http://www.senate.be/doc/const_fr.html, site consulté le 25 septembre 2015.

^{xxii} Décret "missions" 24/07/1997